

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.885 du 21 février 2002

A. 109.928/VIII-2559

En cause : **BAIVIER** Michelle
ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat
rue T'Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2001 par Michelle BAIVIER qui demande l'annulation de la décision du 2 juillet 2001 par laquelle le jury chargé de délivrer les brevets de proviseur, de sous-directeur et de sous-directeur dans l'enseignement secondaire inférieur considère que la requérante n'a pas satisfait à l'épreuve sanctionnant la première session de formation et n'est, par conséquent, pas admise à participer à la session de formation suivante;

Vu l'arrêt n° 100.821 du 14 novembre 2001 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la lettre du 29 novembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 novembre 2001, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours en raison du retrait de la désignation litigieuse par la partie adverse; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février
deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.